

**Accord particulier multilatéral RID 1/2026  
au titre de la section 1.5.1 du RID,  
concernant le transport de carburants diesel, de carburants gazole paraffiniques et  
d'huiles de chauffe paraffiniques**

<b>États signataires</b>	<b>Date de la signature</b>
Allemagne	22.04.2026
Belgique	05.06.2026
Luxembourg	11.06.2026
Pologne	01.07.2026

**Accord particulier multilatéral RID 1/2026  
au titre de la section 1.5.1 du RID,  
concernant le transport de carburants diesel, de carburants gazole paraffiniques et  
d'huiles de chauffe paraffiniques**

- (1) Par dérogation aux dispositions du RID,
- a) les carburants diesel conformes aux normes EN 16709:2024 ou EN 16734:2023 ou les carburants gazole paraffiniques conformes à la norme EN 15940:2024 ou les huiles de chauffe paraffiniques avec un point d'éclair selon la norme EN 15940:2023 ainsi que
  - b) les carburants diesel conformes aux normes EN 590:2022 ou EN 590:2025 ou les gazoles et huiles de chauffe légère avec un point d'éclair conformes aux normes EN 590:2022 ou EN 590:2025
- peuvent être transportés sous la rubrique No UN 1202 CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2013 + A1:2017 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE à-point d'éclair défini dans la norme EN 590:2013 + A1:2017.
- (2) L'indication supplémentaire suivante doit être inscrite sur le document de transport :
- « TRANSPORT SELON ACCORD MULTILATÉRAL RID 1/2026 »
- (3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2026 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un de ses signataires, il ne reste valable que jusqu'à la date mentionnée ci-dessus que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn, 22 avril 2026

L'autorité compétente pour le RID  
en République fédérale d'Allemagne

Pour le ministère fédéral  
du Numérique et des Transports

Linda Rathje-Unger